

***Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts ni n'a examiné la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les parts décrites dans la présente notice d'offre confidentielle (« notice d'offre ») ne sont offertes que là où il est permis de le faire. Les parts ne peuvent être proposées que par des personnes dûment inscrites, et ce, uniquement à des personnes à qui elles peuvent légalement être offertes. Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une telle autorité à l'égard de ces parts. La présente notice d'offre est confidentielle et elle est fournie à certains investisseurs éventuels afin d'aider ceux-ci et leurs conseillers professionnels à évaluer ces parts; elle ne doit pas être considérée comme un prospectus, un document publicitaire ou une offre publique visant ces parts.***

L'offre de parts du Fonds aux termes de la présente notice d'offre est faite aux termes d'un placement privé seulement, à l'égard duquel le Fonds est dispensé de préparer un prospectus et de le déposer auprès d'autorités en valeurs mobilières. En conséquence, toute revente des parts permise par la Convention de fiducie doit être faite conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, qui varient selon le territoire en cause et peuvent exiger que cette revente soit effectuée aux termes des exigences en matière de prospectus ou en vertu d'une dispense à l'égard de celles-ci. Il est recommandé aux acquéreurs de consulter un conseiller juridique avant de revendre ces parts. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces parts, de sorte qu'il peut être difficile, voire impossible, pour l'acquéreur de les vendre. Cependant, il est possible de faire racheter les parts conformément aux dispositions de la présente notice d'offre.

Les investisseurs éventuels devraient porter une attention particulière aux informations données sous la rubrique « Certains facteurs de risques » de la présente notice d'offre. Un placement dans le Fonds exige de l'investisseur qu'il ait la capacité financière et la volonté d'accepter certains risques. Rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds sera atteint ni que les investisseurs obtiendront un rendement sur leur capital.

#### **À l'intention des actionnaires éventuels en France**

Les actions offertes aux termes des présentes ne respectent pas les conditions prévues dans les lois françaises en ce qui concerne l'émission, le placement, la vente, l'appel public à l'épargne, la sollicitation et la commercialisation en France. Les actions n'ont pas été inscrites ni autorisées en France. Ni l'Autorité des Marchés financiers ni un autre organisme de réglementation français ne s'est prononcé sur le bien-fondé de l'occasion de placement ou sur l'exactitude ou la pertinence de la présente notice d'offre de placement privé.

Par conséquent, la distribution de la présente notice d'offre de placement privé et le placement des parts du Fonds en France sont régis et/ou limités par les lois françaises. Les actionnaires éventuels sont priés de s'informer des normes et des restrictions applicables concernant la façon dont ils peuvent acquérir et/ou disposer des actions en France.

Il incombe aux actionnaires éventuels de s'assurer de respecter les lois et règlements français applicables concernant toute demande de participation dans le Fonds.

## **Fonds de croissance alternatif Globevest Capital Notice d'offre confidentielle Le 6 décembre 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LE FONDS.....</b>	<b>1</b>
<b>OBJECTIF, STRATÉGIES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....</b>	<b>1</b>
<b>RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS .....</b>	<b>2</b>
<b>CONVENANCE DU FONDS.....</b>	<b>3</b>
<b>MODALITÉS D'ORGANISATION DU FONDS.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTS DU FONDS .....</b>	<b>4</b>
<b>FRAIS .....</b>	<b>5</b>
<b>PLACEMENT INITIAL .....</b>	<b>6</b>
<b>PLACEMENTS SUBSÉQUENTS.....</b>	<b>7</b>
<b>RACHAT DE PARTS.....</b>	<b>7</b>
<b>VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>8</b>
<b>SERVICES OPTIONNELS .....</b>	<b>8</b>
<b>RÉMUNÉRATION DU COURTIER .....</b>	<b>10</b>
<b>INCIDENCES FISCALES.....</b>	<b>10</b>
<b>CONFLITS D'INTÉRÊTS.....</b>	<b>14</b>
<b>OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE ENVERS LES PORTEURS DE PARTS .....</b>	<b>14</b>
<b>MODIFICATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>15</b>
<b>DROITS DE RESCISION ET DOMMAGES-ONTARIO .....</b>	<b>15</b>

## **LE FONDS**

Le Fonds de croissance alternatif Globevest Capital (le « Fonds ») est une fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie (la « Convention ») intervenue en date du 6 décembre 2011 où CIBC Mellon Trust Company / Compagnie Trust CIBC Mellon (le « fiduciaire ») agit comme fiduciaire et Globevest Capital Inc. (« Globevest » ou le « Gestionnaire ») agit comme gestionnaire.

## **OBJECTIF, STRATÉGIES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

### ***Objectif de placement***

Le Fonds a pour objectif de fournir aux porteurs de parts, par l'entremise d'options de vente garanties, une exposition au rendement d'un portefeuille de titres de participation d'émetteurs canadiens et mondiaux de premier rang, tout en atténuant le risque lié à une baisse de cours.

Les options de vente seront garanties par un portefeuille d'obligations émises par des provinces ou des villes canadiennes, d'obligations de qualité d'émetteurs canadiens et mondiaux et d'obligations à rendement élevé.

### ***Stratégies de placement***

À l'heure actuelle, la stratégie de placement du Fonds consiste à investir dans des obligations et à conserver ces obligations à titre de garantie. Dans la mesure du possible, compte tenu de différents facteurs, notamment de la volatilité du marché, entre 50 % et 100 % de l'actif du Fonds seront investis dans des obligations provinciales ou municipales canadiennes, entre 0 % et 50 % dans des obligations de qualité d'émetteurs canadiens et américains, et au plus 4 % dans des obligations à rendement élevé d'émetteurs canadiens et américains.

De plus, le Fonds vendra des options de vente couvertes, négociées en bourse ou hors bourse, visant des titres d'émetteurs canadiens et américains dont la capitalisation boursière est d'au moins 5 milliards\$ CA. Aux termes de ces options de vente couvertes, le Fonds vendra à l'acheteur de l'option, moyennant une prime, soit le droit de vendre le titre au Fonds à un prix d'exercice, ou, si l'option est réglée au comptant, le droit de recevoir du Fonds un paiement correspondant à l'écart entre la valeur du titre et le prix d'exercice. Les options de vente couvertes fournissent une couverture partielle contre une baisse du cours des titres à l'égard desquels elles sont vendues.

### ***Emploi d'un seul gestionnaire***

Le Fonds emploiera uniquement les services de Globevest en tant que gestionnaire et celui-ci aura toute latitude pour exercer ses fonctions dans son champ d'expertise propre.

### ***Rémunération du gestionnaire du Fonds***

La rémunération du gestionnaire du Fonds dépend de la classe choisie :

Catégorie	Frais de gestion (taux annuel) de la valeur liquidative des parts	Frais de performance
F1	1,35%	Aucun
F2	0,85%	Aucun
F3	0,65%	10% du rendement annuel excédant 5%
A1	2,15%	Aucun
A2	2,00%	Aucun
A3	1,80%	10% du rendement annuel excédant 5%

Les frais de performance sont basés sur le rendement d'une période de douze mois en fonction de la date d'achat. Un achat effectué en mars aura un frais de performance basé sur le rendement de mars à mars de l'année suivante. Le rendement est net de tous les frais sauf celui de performance.

Ces sommes sont payables mensuellement par chaque porteur de parts, en proportion du nombre de parts détenues dans le Fonds, à raison de 1/12 du taux annuel mentionné précédemment.

### ***Restrictions en matière de placement***

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif régi par la *Norme canadienne 81-102*. En conséquence, le Fonds n'est pas assujéti aux règles prévues par cette norme quant aux restrictions en matière de placement. Aucun prospectus n'a été préparé relativement au présent placement puisque les parts du Fonds sont offertes dans le cadre d'un placement privé seulement.

### **RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS**

Le risque est défini comme la possibilité qu'un placement n'obtienne pas le rendement escompté. Des risques de types différents sont associés aux différents placements, et le niveau de risque varie considérablement d'un fonds à l'autre selon ses objectifs de placement. Dans tous les cas, il est toujours possible de perdre de l'argent en faisant un placement. Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif de placement; le rendement passé n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

Comme la tolérance au risque varie pour chaque personne, il est important que vous soyez bien au courant des différents types de placements, des risques qui y sont associés, de leur rendement relatif en fonction du temps et de leur volatilité, ainsi que du niveau de risque qui est compatible avec vos objectifs financiers. Les risques associés au placement dans un fonds correspondent aux risques associés aux titres dans lesquels ce fonds investit. Nous présentons ci-dessous un sommaire des différents types de risque pouvant être associés au Fonds. Ce sommaire n'est pas exhaustif; nous vous invitons vivement à vous renseigner davantage auprès de votre propre conseiller avant de faire un placement dans le Fonds.

**Risque associé au crédit** – Le risque associé au crédit se rapporte à l’incertitude quant à la capacité d’un émetteur de verser les intérêts sur le placement ou d’en rembourser le capital. On considère que les titres émis par des émetteurs ayant une cote de crédit peu élevée comportent un risque de crédit plus grand que les titres émis par des émetteurs ayant une cote de crédit élevée.

**Risque associé aux taux d’intérêt** – Les titres à revenu fixe sont touchés par la fluctuation des taux d’intérêt. Si les taux d’intérêt baissent, la valeur de ces titres aura tendance à augmenter. À l’opposé, leur valeur aura tendance à baisser si les taux d’intérêt augmentent.

**Risque associé au change** – La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la devise dans laquelle un titre est libellé aura une incidence sur la valeur de ce titre. C’est le cas des titres américains.

**Risque associé aux instruments dérivés** – Le Fonds utilise la stratégie de vente d’options couvertes. Ce n’est pas une stratégie spéculative mais bien une stratégie qui permet de gérer le risque du portefeuille.

**Risque associé à la liquidité des parts** – Par suite d’une perturbation du marché, comme en cas de chute prononcée et rapide des cours sur les marchés sur lesquels le Fonds investit, le calcul de la valeur liquidative, les activités des installations de tenue de marché peuvent être suspendues, entraînant ainsi la non-liquidité des titres pendant la suspension et, par voie de conséquence, la non-liquidité des parts du Fonds. Il n’existe pas de marché pour la revente des parts du Fonds. De plus, ces parts ne sont pas placées aux termes d’un prospectus et ne sont inscrites auprès d’aucun organisme de réglementation. Dans le cas d’un rachat représentant plus de 5 % de la valeur liquidative d’un Fonds, l’opération ne peut avoir lieu qu’un mois plus tard. Le droit de faire racheter des parts peut être suspendu ou reporté dans certaines circonstances décrites sous « Rachat de parts ».

**Risque associé à l’effet de levier** – Le gestionnaire du Fonds ne fait pas usage de l’effet de levier en empruntant de l’argent afin d’améliorer les rendements. Bien que ces techniques offrent une plus grande possibilité d’appréciation du capital, elles augmentent également les risques du Fonds.

**Risque associé à la liquidité** – Le risque associé à la liquidité se rapporte à la possibilité qu’un placement ne puisse pas être aisément converti en espèces au besoin. Lorsque le marché est volatil, comme en période de fluctuation soudaine des taux d’intérêt, certains titres peuvent devenir moins liquides, c’est-à-dire qu’ils ne peuvent être vendus aussi rapidement ou aisément. La valeur des titres moins liquides fluctuera généralement davantage.

**Risque associé à la dépendance** – La totalité de l’actif du Fonds sera gérée par Globevest. Rien ne garantit que les stratégies appliquées par Globevest seront efficaces et que l’objectif de placement sera atteint. Le rendement passé n’est pas indicatif du rendement futur.

**Risque associé au marché boursier** – La valeur au marché de la plupart des titres fluctue en fonction de la conjoncture du marché boursier et de la conjoncture économique et financière en général. La valeur au marché des placements utilisés par le gestionnaire variera en fonction d’événements propres à une société selon les conditions générales du marché boursier.

## CONVENANCE DU FONDS

À titre de porteur de parts éventuel, vous êtes invité à consulter le conseiller professionnel de votre choix quant à la convenance du Fonds pour votre portefeuille. En règle générale, en raison de sa volatilité à court terme, le Fonds peut convenir à l'investisseur orienté vers la croissance qui peut tolérer une certaine volatilité. Par conséquent, le Fonds convient à l'investisseur qui peut tolérer un niveau de risque modéré et qui a des perspectives de placement à moyen et long terme.

## MODALITÉS D'ORGANISATION DU FONDS

Le tableau ci-dessous vous donne des renseignements sur le gérant et le gestionnaire Fonds.

<i><b>Gérant et gestionnaire</b></i>	<b>Globevest Capital Inc.</b> 430, rue Ste-Hélène Bureau 201 Montréal (Québec) H2Y 2K7
<i><b>Agent chargé de la tenue des registres</b></i>	<b>CIBC Mellon Global Securities Services Company</b> 320 Bay Street, Casier postal 1 Toronto, Ontario M5H 4A6
<i><b>Fiduciaire</b></i>	<b>CIBC Mellon Trust Company / Compagnie Trust CIBC Mellon</b> a/s CIBC Mellon Global Securities Services Company 320 Bay Street, Casier postal 1 Toronto, Ontario M5H 4A6
<i><b>Gardien des valeurs</b></i>	<b>CIBC Mellon Global Securities Services Company</b> 320 Bay Street, Casier postal 1 Toronto, Ontario M5H 4A6
<i><b>Auditeurs</b></i>	<b>Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L.</b> 600, rue de la Gauchetière Ouest Bureau 2000 Montréal, Québec H3B 4L8

## PARTS DU FONDS

Il existe six catégories de parts du Fonds.. Globevest pourra à l'avenir créer d'autres catégories de parts. Les parts sont offertes à toute personne qui se qualifie aux fins du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« **R 45-106** ») comme « investisseur qualifié » (un « **investisseur qualifié** ») ou qui aux fins de ce règlement souscrit un montant minimum de 150 000 \$.

Le montant minimum de souscription par catégorie de part ainsi que le solde minimal est décrit dans le tableau suivant :

Catégorie	Souscription minimale	solde minimal
F1	1 000 \$	300 \$
F2	150 000 \$	100 000 \$
F3	10 000 \$	8 000 \$
A1	15 000 \$	13 000 \$
A2	150 000 \$	100 000 \$
A3	10 000 \$	8 000 \$

Sous réserve des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables, le montant minimum payable par un investisseur qualifié mentionné ci-dessus peut être modifié de temps à autre sans avis à la discrétion absolue du gérant. Cependant, le cas échéant, cela ne s'appliquerait pas aux parts détenues avant la prise d'effet de cette modification.

Le porteur de parts du Fonds est propriétaire d'un pourcentage de la valeur liquidative du Fonds, lequel correspond au nombre de parts de la catégorie qu'il détient par rapport au nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

Il est possible d'émettre des fractions de parts à un investisseur.

Veuillez noter qu'aucun certificat représentant les parts ne sera émis.

Les parts d'une catégorie confèrent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière d'une catégorie donne à son porteur le droit d'exprimer une voix à toute assemblée des porteurs de parts de cette catégorie, si l'assemblée vise la catégorie, ou du Fonds dans tout autre cas.

Les parts peuvent être transférées dans les registres seulement par un porteur inscrit ou son représentant légal, sous réserve du consentement de Globevest et du respect des lois et règlements sur les valeurs mobilières.

Étant donné que le Fonds n'est pas un émetteur assujéti au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, la revente des parts doit être effectuée aux termes d'une dispense à l'égard des exigences en matière de prospectus et d'inscription des lois sur les valeurs mobilières applicables ou conformément à une dispense discrétionnaire obtenue aux termes de ces lois. Si aucune dispense statutaire ne peut être invoquée ou si aucune dispense discrétionnaire n'est obtenue, il est possible que vous ne puissiez pas revendre vos parts.

À titre de porteur de parts, vous pouvez faire racheter vos parts, sous réserve du droit de Globevest de suspendre ce droit de rachat, comme il est expliqué dans la rubrique intitulée « Rachat de parts ».

Vos droits à titre d'investisseur sont énoncés dans la Convention; ils ne peuvent être modifiés qu'en conformité avec les dispositions contenues dans la Convention.

## FRAIS

### *Frais de gestion*

En contrepartie des services qu'il fournit aux termes de la convention de gestion, Globevest a le droit de percevoir des frais, qui sont calculés et versés à terme échu à chaque date d'évaluation mensuelle.

Le tableau ci-dessous est une liste des frais payables par le Fonds.

<b>FRAIS PAYABLES PAR LE FONDS</b>			
<b>Frais de gestion</b>	Frais de gestion en pourcentage de la valeur liquidative		
	Catégorie	Frais de gestion (taux annuel) de la valeur liquidative des parts	Frais de performance
	F1	1,35%	Aucun
	F2	0,85%	Aucun
	F3	0,65%	10% du rendement annuel excédant 5%
	A1	2,15%	Aucun
	A2	2,00%	Aucun
	A3	1,80%	10% du rendement annuel excédant 5%
<b>Frais de constitution et d'exploitation</b>	<p>Outre les frais de gestion qu'il verse au gestionnaire, le Fonds paie toutes les dépenses relatives à ses activités courantes, dont les frais de courtage et autres frais relatifs à l'achat et à la vente de titres de son portefeuille; les frais nécessaires pour respecter les exigences des autorités en valeurs mobilières, notamment les frais associés aux demandes de dispense; les impôts et taxes imposés au Fonds; les honoraires des avocats; les honoraires des vérificateurs; les frais du fiduciaire, de dépôt et de garde; les intérêts débiteurs et les frais d'exploitation et d'administration; le coût des services aux porteurs de parts ainsi que les frais reliés aux rapports financiers et autres documents publiés par le Fonds.</p> <p>Le Fonds remboursera à Globevest tous les frais associés à l'organisation du Fonds, qui sont estimés à un maximum de 36 000 \$. Le remboursement commencera lorsque le fonds aura un minimum de 10 000 000\$ d'actif et se fera au rythme de 1000\$ par mois.</p>		

### *Frais d'acquisition payables par l'investisseur*

L'achat ou la disposition des parts du Fonds par l'investisseur se fait sans aucuns frais d'acquisition ou de rachat.

## PLACEMENT INITIAL

### *Faire un placement dans le Fonds*

Les parts du Fonds sont offertes mensuellement, à chaque date d'évaluation ou aux autres moments choisis par Globevest.

Si vous désirez acheter des parts, vous devez communiquer avec un courtier inscrit ou un représentant autorisé de Globevest et remplir la demande de placement relative au Fonds. La demande de placement ainsi qu'un chèque (payable à l'ordre de CIBC Mellon Global Securities Services Company (le « **gardien de valeurs** ») d'un montant égal au prix d'achat seront envoyés à Globevest, à son principal établissement. Voir « Parts du Fonds » Vous devez auparavant avoir effectué une ouverture de compte en bonne et due forme chez Globevest. Vous pouvez compléter les formulaires d'ouverture de compte aux bureaux de Globevest.

Une demande, accompagnée du paiement nécessaire, s'il en est, reçue et acceptée par le gestionnaire avant 16 h, heure de Montréal, à une date d'évaluation sera traitée en fonction de la valeur liquidative ce jour-là. Une demande reçue après 16 h, heure de Montréal, à une date d'évaluation ou pendant un jour férié, sera traitée à la date d'évaluation suivante en fonction de la valeur liquidative ce jour-là.

Globevest se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une demande, de modifier les montants minimums des placements dans le Fonds et de mettre fin au placement des parts du Fonds en tout temps. Tous les chèques (payables à l'ordre du gardien de valeurs) accompagnant une demande rejetée seront retournés sur-le-champ par Globevest.

Si un transfert de parts est autorisé, le cessionnaire des parts doit également remplir une demande de placement et la faire parvenir à Globevest pour acceptation.

Les parts du Fonds sont placées uniquement par l'entremise de Globevest auprès d'investisseurs résidant en Alberta, au Québec ou en France (« **territoire visé par le placement** ») aux termes de dispenses à l'égard des exigences en matière de prospectus prévues au R 45-106 et à la loi sur les valeurs mobilières applicable. Prière aux investisseurs de France de consulter la mise en garde en première page.

## PLACEMENTS SUBSÉQUENTS

En général, des placements subséquents dans le Fonds selon des montants inférieurs au montant minimum sont permis par la réglementation sur les valeurs mobilières des territoires visés par le placement, pourvu :

- i) que les investisseurs aient acquis les parts aux termes d'une dispense dans leur territoire visé par le placement; et
- ii) qu'au moment du placement subséquent, les parts détenues par l'investisseur aient une valeur liquidative ou un coût d'acquisition global qui n'est pas inférieur au montant minimum prescrit dans le territoire visé par le placement.

Chaque placement additionnel (à l'exception du réinvestissement automatique des distributions) doit être d'au moins 100 \$. Globevest se réserve le droit de modifier ce montant minimum de placements additionnels dans le Fonds en tout temps.

## **RACHAT DE PARTS**

Le Fonds rachètera sur demande la totalité ou une partie des parts à la valeur liquidative applicable. Comme dans le cas d'une souscription, le rachat de parts est effectué mensuellement, selon les formalités prescrites à la Convention sous réserve de ce qui suit :

**Pour assurer la liquidité du Fonds, les rachats de parts du Fonds d'un montant supérieur à 5% de la valeur liquidative du Fonds ne peuvent être effectués seulement que sur préavis d'au moins 30 jours.**

Lorsque votre demande de rachat dûment remplie et en règle est reçue, vos parts sont rachetées et le produit du rachat est déposé à votre compte chez le gardien de valeurs, conformément aux instructions indiquées sur votre demande de rachat. Afin que Globevest dispose de suffisamment de temps pour donner suite à une demande de rachat à une date d'évaluation donnée, il faut que tous les documents relatifs à cette demande (sauf dans le cas d'une demande de rachat d'un montant supérieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds, comme il est mentionné plus haut) aient été reçus par Globevest au moins dix jours ouvrables avant cette date d'évaluation ou avant tout autre délai convenu avec Globevest. Si l'avis et les documents relatifs au rachat sont reçus par Globevest plus tard, les parts seront rachetées à la valeur liquidative, calculée à la date d'évaluation suivante. Globevest peut permettre des rachats à d'autres moments à sa discrétion.

Le produit du rachat sera versé par le Fonds à votre compte chez le gardien de valeurs dans les trois jours ouvrables suivant la date du rachat mais, dans certaines circonstances, le paiement peut être reporté jusqu'à 30 jours.

## **Suspension du droit de faire racheter des parts**

Votre droit de faire racheter des parts peut être suspendu dans les circonstances suivantes :

- lorsque la négociation normale est suspendue à une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds; ou
- Globevest juge qu'il n'est pas raisonnablement pratique de disposer des éléments d'actif du Fonds nécessaires pour répondre aux demandes de rachat ou de déterminer la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds, pour toute période au cours de laquelle il existe des conditions qui, selon le commandité, agissant raisonnablement, rendent impossible la réalisation des éléments d'actif du Fonds ou empêchent Globevest d'établir, de bonne foi, la valeur des éléments d'actif du Fonds. Globevest doit, dans les plus brefs délais après la suspension, la justifier par écrit auprès des porteurs.

Si Globevest suspend le droit de faire racheter des parts, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit recevoir un paiement fondé sur la première valeur liquidative déterminée après la levée de la suspension.

## **VALEUR LIQUIDATIVE**

On établit le prix d'une part en calculant sa valeur liquidative. La valeur liquidative correspond à la valeur totale de l'actif net du Fonds, divisée par le nombre total de parts du Fonds en circulation. La valeur liquidative est calculée à 16 h, heure de Montréal, à chaque date d'évaluation précisée.

La valeur liquidative par part du Fonds est déterminée par Globevest au moment de la clôture des négociations à chaque date d'évaluation (voir la définition ci-dessous). Globevest a le pouvoir discrétionnaire de décider d'augmenter la fréquence des dates d'évaluation du Fonds. La valeur liquidative du Fonds est calculée conformément à la Convention. La valeur liquidative est généralement égale à la valeur de l'actif du Fonds, moins les frais et obligations de celui-ci.

L'expression « date d'évaluation » désigne le dernier jour ouvrable de chaque mois, tout autre jour ouvrable où le gestionnaire fait calculer la valeur liquidative sur une base routinière ou spécifique et le 31 décembre de chaque année où le gestionnaire est ouvert à Montréal, et où la Bourse de Toronto est ouverte à Toronto.

## **SERVICES OPTIONNELS**

### ***Régimes fiscaux enregistrés***

#### ***REER, FERR, REEE, RPDB, REEI et CELI***

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds devrait être admissible, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** »), comme fiducie de fonds commun de placement à tout temps pertinent et, pourvu que le Fonds soit ainsi admissible, que les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les REER, FERR, RPDB, REEE, REEI et CELI. Lorsque les parts d'un Fonds sont détenues dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI, les distributions du Fonds et les gains en capital réalisés à la disposition des parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce que des retraits soient effectués du régime (les retraits effectués d'un CELI ne sont pas assujettis à l'impôt et les REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales). Même si les parts du Fonds sont des placements admissibles pour un CELI, un porteur de parts sera assujetti à une pénalité fiscale si les parts détenus dans un CELI constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt. Les parts ne seront généralement pas un « placement interdit » à moins que le détenteur du CELI ait un lien de dépendance avec le Fonds ou ait une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou dans toute personne ou société de personnes qui a des liens de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt. Si des modifications proposées à la Loi de l'impôt sont adoptées, les règles sur les placements interdits s'appliqueront également aux REER et aux FERR à compter du 22 mars 2011

### ***Réinvestissement automatique des distributions***

Les distributions du Fonds, s'il en est, sont réinvesties automatiquement et affectées à l'achat de parts additionnelles du Fonds, à moins que le porteur de part n'exprime le choix de les recevoir en espèces, comme il est prévu à la Convention.

### ***Régime de retraits systématiques***

Le régime de retraits systématiques (« **RRS** ») vous permet de faire racheter des parts périodiquement pour obtenir un revenu régulier. Le gérant prend les mesures nécessaires pour que vous soient versés des paiements périodiques provenant du rachat automatique de parts du Fonds détenues à votre compte auprès du gardien de valeurs. Actuellement, aucuns frais ne sont facturés à l'égard des paiements effectués dans le cadre du RRS. Le retrait minimum que vous pouvez faire dans le Fonds est de 100 \$. Vous pouvez choisir le moment où le retrait sera effectué ainsi que le montant de chaque rachat en tenant compte que le calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds (et par conséquent le rachat des parts) s'effectue au dernier jour ouvrable de chaque mois. Les parts détenues dans le cadre d'un régime fiscal enregistré ne sont pas admissibles au RRS.

### **RÉMUNÉRATION DU COURTIER**

#### ***Commission de vente***

Aucuns frais d'acquisition ni commission de vente ne sont versés à votre courtier au moment de l'achat.

#### ***Commission de service***

Le gérant verse au courtier ayant participé au placement des parts une commission de service en contrepartie des services qu'il vous rend régulièrement. Cette commission est fondée sur la valeur liquidative mensuelle des parts comprises dans le compte des clients et est versée trimestriellement. Le gérant peut modifier les modalités de cette commission de temps à autre à son gré ou mettre fin à celle-ci. Il est prévu que les courtiers verseront une partie de cette commission à leurs représentants.

<b>Commission de service</b>
Pour les catégories A1,A2 et A3, la commission de service est de 1,15 % par année, à raison de 1/12 de 1,15 % selon la valeur liquidative mensuelle du Fonds. Le versement de la commission de service se fait trimestriellement.

Aucune commission de vente n'est versée lorsqu'un investisseur reçoit des parts se rapportant au réinvestissement de distributions du Fonds.

### **CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU INCIDENCES FISCALES**

De l'avis du conseiller juridique du Fonds, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé fidèle des principales incidences de l'impôt fédéral canadien, pour le Fonds et pour les épargnants qui placent de l'argent dans le Fonds et qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et détiennent des parts du Fonds comme immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement adopté en vertu de celle-ci (le « **Règlement** »), toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques en matière

d'administration et des politiques de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne décrit pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle chacun du Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens qui est donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, à tout moment pendant l'année d'imposition en cours et continuera d'être ainsi admissible à tout moment à l'avenir. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il est prévu que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition et qu'il choisira, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, d'être traité comme une fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, depuis le début de sa première année d'imposition. Si le Fonds n'est pas ainsi admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important aux fins de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient être très différentes.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les épargnants éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales relatives à leur situation particulière.**

### ***Imposition du Fonds***

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que, au cours de chaque exercice, le Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts pour ne pas être assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. En général, les gains tirés des instruments dérivés utilisés à des fins autres que de couverture, ainsi que ceux tirés des ventes à découvert, donneront lieu à un revenu ordinaire et non à des gains en capital. Les gains provenant d'instruments dérivés utilisés à des fins de couverture peuvent être considérés comme un revenu ou un capital, selon les circonstances.

Tous les frais déductibles du Fonds, notamment ceux qui sont communs à toutes les catégories de parts du Fonds, et les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie de parts particulière du Fonds seront pris en compte pour déterminer globalement le revenu ou la perte du Fonds.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, un Fonds aura le droit de déduire de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres dans le cadre des rachats de parts.

Si un Fonds tire un revenu ou réalise des gains à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada, il peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger que paie le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds au titre de tels placements, le Fonds peut généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère aux porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et un impôt étranger qu'ils ont payé aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger.

Si les pertes en capital déductibles excèdent les gains en capital imposables au cours de toute année d'imposition, l'excédent ne pourra être attribué aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra le déduire des gains en capital imposables au cours d'années d'imposition ultérieures. Si le Fonds a subi une perte autre qu'en capital au cours d'une année d'imposition, cette perte ne pourra être attribuée aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra la déduire des gains en capital imposables et du revenu au cours d'un maximum de vingt années d'imposition ultérieures. Dans certains cas, la perte en capital subie par un Fonds peut être suspendue en vertu des règles de la Loi de l'impôt sur les « pertes suspendues » et il est possible qu'elle ne puisse être portée en réduction du montant des gains en capital nets réalisés du Fonds payable aux porteurs de parts.

Plus le taux de roulement des titres d'un Fonds est élevé dans une année, plus il est probable que ce Fonds génère des gains ou subisse des pertes pour cette année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de roulement élevé et le rendement d'un portefeuille.

Les Fonds sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en capital en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt et peuvent donc réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur de devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives au « bien d'un fonds de placement non-résident » énoncées à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt (telles qu'elles sont modifiées par les propositions fiscales publiées le 27 août 2010) s'il détient un bien ou a un droit sur un bien appelé un « bien d'un fonds de placement non-résident ». Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au Fonds, la valeur de ses participations dans un tel bien doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille de ce bien d'un fonds de placement non-résident. S'il y a lieu, ces règles peuvent faire en sorte que le Fonds doive inclure un montant de son revenu basé sur le coût de son bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition donnée si on pouvait raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales pour le Fonds d'acquérir, de détenir ou de posséder l'intérêt dans le bien d'un fonds de placement non-résident était de tirer un bénéfice des placements de portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains provenant de cette entité pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, ces bénéfices et ces gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds.

La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières qui s'appliquent aux « fiducies de personnes intermédiaires de placement déterminées » et aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », ainsi qu'à leurs porteurs de titres (les « **règles EIPD** »), qui auront une incidence sur le traitement fiscal d'un placement par un Fonds dans de telles entités. Les règles EIPD prévoient un impôt sur certains revenus des fiducies ou sociétés de personnes cotées en bourse qui avoisine le taux d'imposition fédéral-provincial combiné applicable à une société, et les distributions ou attributions, selon le cas, de ces revenus aux épargnants sont imposées à titre de dividendes pour les besoins du crédit d'impôt bonifié pour dividendes si elles sont payées ou attribuées à des résidents du Canada.

### *Imposition des porteurs de parts*

Le porteur de parts du Fonds doit inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds qui lui ont été payés ou qui lui sont payables dans l'année (ce qui peut comprendre les distributions sur les frais de gestion). Le porteur de parts doit inclure ces distributions dans son revenu, qu'elles aient été versées en espèces ou réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds.

Pourvu que les désignations appropriées aient été effectuées par le Fonds, et dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la quote-part a) des gains en capital nets imposables du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera de fait sa nature et sera traitée en tant que telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants qui conservent leur nature entre les mains d'un porteur de parts, comme les dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, seront admissibles à l'application des règles pertinentes de majoration et de crédit aux termes de la Loi de l'impôt. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes additionnels sont accordés à l'égard de certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables. Sera généralement déduit du revenu de source étrangère reçu par les Fonds tout impôt prélevé par le territoire étranger. Les impôts ainsi prélevés seront inclus dans le calcul du revenu aux termes de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les Fonds effectuent une désignation conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul de leur crédit pour impôt étranger, de traiter leur quote-part de ces impôts prélevés comme des impôts étrangers qu'ils ont payés.

Les porteurs de parts qui achètent des parts peuvent être imposables sur le revenu accumulé mais non distribué, les gains en capital accumulés mais non réalisés et les gains en capital réalisés mais non distribués qui sont dans un Fonds au moment où les parts sont achetées.

Toute part supplémentaire acquise par un porteur de parts au moment du réinvestissement de distributions provenant d'un Fonds aura un coût initial pour le porteur de parts égal à la somme des distributions ainsi réinvesties, sous réserve des dispositions d'échelonnement de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui sont versées à un porteur de parts par un Fonds au cours d'une année donnée dépassent sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds en question qui lui est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à l'égard du porteur, mais

elles réduiront le prix de base rajusté de ses parts dans le Fonds. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un Fonds payée ou payable à un porteur de parts ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si par ailleurs le prix de base rajusté de ses parts dans le Fonds devait être un montant inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal au montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts sera ramené à zéro.

Au moment du rachat ou d'une autre forme de disposition réelle ou réputée par un porteur de parts d'un Fonds (y compris dans le cadre d'une substitution de parts et d'une disposition réputée au décès), un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse pour déterminer le gain en capital imposable (ou la perte en capital déductible) d'un porteur de parts. Les gains en capital réalisés, ainsi que les dividendes canadiens réputés reçus, peuvent également donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement. Un échange de parts d'une catégorie d'un Fonds contre les parts d'une catégorie différente du même Fonds ne sera généralement pas considéré comme une disposition des parts échangées.

### ***Renseignements fiscaux***

Chaque année, le gestionnaire fournira à chaque porteur de parts les renseignements nécessaires, notamment le montant et le type de revenu distribué, le montant de capital remboursé, le cas échéant, et le montant de tout crédit d'impôt pour dividendes ou de tout crédit d'impôt étranger disponible pour le porteur de parts, afin de lui permettre de remplir sa déclaration de revenus pour l'année précédente.

### ***Impôt minimum de remplacement***

Les particuliers et certaines fiducies et successions peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. En général, les distributions désignées comme des dividendes et des gains en capital réalisés nets imposables qui sont payés ou payables au porteur de parts par le Fonds ou réalisés à la disposition de parts peuvent faire en sorte que le porteur de parts ait à payer davantage d'impôt.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Globevest est à la fois le gestionnaire et le promoteur du Fonds et le gestionnaire de portefeuilles de clients.

## **OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE ENVERS LES PORTEURS DE PARTS**

En tant que porteur de parts, vous recevrez des relevés indiquant les parts détenues dans votre compte auprès du gardien de valeurs et toutes les opérations effectuées au cours de la période précédente, ainsi que tous les relevés fiscaux nécessaires relativement aux cotisations, aux rachats et aux distributions de tous genres. Ces relevés sont envoyés trimestriellement ou mensuellement s'il y a eu des transactions dans votre compte au cours du mois.

La date de fin d'exercice du Fonds est le 31 décembre; vous recevrez des états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours de la fin de l'exercice et des états financiers semestriels non vérifiés dans les 60 jours de la fin du semestre.

Les états financiers annuels et semestriels, de même que certains autres documents importants sur le Fonds, pourront vous être transmis électroniquement si vous y consentez. Un formulaire de consentement, comprenant la liste des documents que vous pouvez recevoir électroniquement, est joint à la demande de souscription aux parts du Fonds. Vous êtes encouragé à le remplir et à l'envoyer à Globevest, compte tenu du fait que vous pourrez demander sans frais de recevoir une copie papier de ces documents en tout temps.

Les états financiers vous seront transmis électroniquement par dépôt sur le site web de Globevest : [www.globevestcapital.com](http://www.globevestcapital.com). Un préavis de dépôt de ces états sur le site web de Globevest vous sera donné électroniquement au plus tard le jour prescrit pour leur envoi.

### **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Convention confère au fiduciaire et au gestionnaire le pouvoir de modifier celle-ci en tout temps, sans vous donner d'avis, si cette modification est nécessaire ou souhaitable :

- afin de respecter toute exigence d'une loi, d'un règlement ou d'une politique applicable au Fonds de l'avis des conseillers juridiques du fiduciaire et qu'un avis aux porteurs est donné immédiatement; ou
- si la modification ne porte pas un préjudice important aux porteurs de parts de l'avis des conseillers juridiques du fiduciaire;

Toute autre modification ne sera effectuée qu'à compter d'une date d'évaluation et sous réserve d'un préavis de 30 jours.

### **DROITS DE RESCISION ET DOMMAGES-ONTARIO**

Conformément à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **Loi de l'Ontario** »), en cas de représentation fautive ou trompeuse des faits (au sens de la Loi de l'Ontario) dans la présente notice d'offre ou d'une modification de celle-ci, l'acquéreur qui acquiert des parts offertes dans la présente notice d'offre pendant la période du placement a, qu'il se soit fié ou non à cette représentation fautive ou trompeuse des faits, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds ou, s'il est toujours propriétaire des parts qu'il a acquises, un droit de rescision, sauf dans les cas prévus ci-après. Si l'acquéreur exerce le droit de rescision, il n'a plus de droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds.

Les droits précédents comportent les limites suivantes :

- a) le Fonds ne sera pas responsable s'il prouve que l'acquéreur a fait l'acquisition des titres en ayant connaissance de la représentation fautive ou trompeuse des faits;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la représentation fautive ou trompeuse des faits;

- c) en aucun cas, le montant susceptible d'être recouvré au cours d'une action n'excédera le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir ces droits d'action prévus par la loi, à moins qu'ils ne soient exercés :

- a) dans le cas d'une action en rescision, au plus tard 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
  - i) 180 jours après que le demandeur a initialement pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ou
  - ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action.

Les droits exposés précédemment s'ajoutent aux autres droits ou recours dont l'acquéreur dispose en droit sans y déroger.